

REGLEMENT 291-14

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ACHAT D'UN CAMION INCENDIE

Règlement numéro 291-14 décrétant une dépense de 119 168\$ et un emprunt de 119 168\$ pour le paiement d'une quote-part, pour l'acquisition d'un camion-citerne pour le service de sécurité incendie conjointement avec les municipalités de Tring-Jonction, Saint-Jules et Saint-Séverin.

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre les municipalités de Saint-Jules, Saint-Séverin, Tring-Jonction et Saint-Frédéric relative au service incendie, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe A;

ATTENDU QU'il est prévu dans cette entente à l'article 7 que le coût d'acquisition des véhicules est réparti entre les municipalités à l'entente au prorata de la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un nouveau camion-citerne est nécessaire pour fournir les services incendies prévus à l'entente;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Grondin et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 291-14 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à payer une quote-part de 119 168\$ (32.38%) suivant la répartition prévue à l'entente, pour l'acquisition d'un camion-citerne selon la soumission présentée par Maxi-Métal et Pompe portative Tohatsu et présentée par Julie Lemelin, directrice générale de la Municipalité de Tring-Jonction, en date du 9 janvier 2014, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe B.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 119 168\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues dans le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 119 168\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables

situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

.....
Greffière

.....
Maire

Avis de motion : 6 janvier 2014

Adoption : 3 février 2014

Publication : 6 février 2014